

Distr.
GENERALE

UNCTAD/ST/SHIP/13
7 septembre 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement

**NORMES MINIMALES DE LA CNUCED
APPLICABLES AUX AGENTS MARITIMES**

GE.88-55631/5052n

Introduction

Les normes minimales ci-après ont été établies par le secrétariat de la CNUCED en étroite consultation avec les organisations s'occupant des questions relatives aux agents maritimes, en réponse à une demande qui lui avait été adressée par le Groupe intergouvernemental spécial chargé d'étudier les moyens de combattre tous les aspects de la fraude maritime, y compris la piraterie, de la CNUCED. Ayant, à sa treizième session en mars 1988, approuvé ces normes minimales, la Commission des transports maritimes en a recommandé l'utilisation selon qu'il y aurait lieu. Les normes sont par nature facultatives et doivent servir de principes directeurs aux autorités nationales et aux associations professionnelles pour l'établissement de leurs propres normes.

Article premier

Objectifs

Les présentes normes minimales ont pour objectif :

- a) de maintenir un haut niveau d'éthique professionnelle et de conduite professionnelle chez les agents maritimes;
- b) de favoriser l'acquisition d'un haut niveau de formation et d'expérience professionnelles, essentiel à l'efficacité des prestations;
- c) d'encourager l'intervention d'agents maritimes solides et stables sur le plan financier;
- d) de contribuer à la lutte contre la fraude maritime en assurant l'amélioration des prestations fournies par des agents maritimes mieux qualifiés;
- e) de donner aux autorités nationales/associations professionnelles des principes directeurs pour l'établissement et le maintien d'un bon système d'agence maritime.

Article 2

Définitions

Aux fins des présentes normes minimales, l'expression "agent maritime" s'entend de toute personne (physique ou morale) qui s'engage au nom du propriétaire, de l'affrèteur ou de l'exploitant d'un navire, ou du propriétaire de la cargaison, à fournir notamment les prestations suivantes :

- i) négocier et réaliser la vente ou l'achat d'un navire;
- ii) négocier et superviser l'affrètement d'un navire;
- iii) recouvrer le fret et/ou le loyer du navire selon le cas et exécuter toutes les opérations financières connexes;
- iv) se charger des documents douaniers et des documents concernant les marchandises et organiser l'acheminement de celles-ci;

- v) faire le nécessaire pour se procurer les documents et les établir et exécuter toutes les opérations qu'exige l'expédition de la marchandise;
- vi) organiser l'arrivée ou le départ du navire;
- vii) veiller à ce que soient fournis au navire les services dont il a besoin pendant son séjour au port.

"Autorité nationale" s'entend de l'entité constituée en vertu de la loi du pays pour veiller à l'application de la législation régissant l'agrément/l'immatriculation des agents maritimes.

"Association professionnelle" s'entend d'une organisation constituée aux fins suivantes :

- i) fournir une organisation centrale à ceux qui exercent la profession d'agent maritime;
- ii) établir et faire observer des normes de conduite et de pratique du métier;
- iii) exercer une surveillance sur les membres et leur assurer des normes professionnelles qui puissent les aider dans l'exécution de leurs obligations.

"Examen professionnel" s'entend d'un examen portant sur des matières concernant expressément la profession afin de vérifier les connaissances et les compétences des candidats.

Article 3

Qualifications professionnelles

Pour être réputé qualifié sur le plan professionnel, l'agent maritime doit :

- 1.a) Avoir acquis l'expérience nécessaire de la profession en travaillant pendant au moins trois ans à un poste de responsabilité chez un agent maritime qualifié;
 - b) Etre d'une honorabilité reconnue et pouvoir justifier de sa bonne réputation et de sa compétence, par exemple, au moyen d'un contrôle sanctionné par l'approbation officiellement notifiée d'au moins deux agents maritimes de bonne réputation qui travaillent aussi dans sa branche et dans son aire d'activité géographique;
 - c) Avoir réussi à l'examen ou aux examens professionnels requis par les autorités nationales/associations professionnelles compétentes. La portée et les modalités de ces épreuves sont déterminées par lesdites autorités/associations professionnelles;
2. S'il s'agit d'une personne morale, employer un personnel ayant les qualifications professionnelles ci-dessus de façon à être sûre de bien s'acquitter de ses fonctions d'agent maritime.

Article 4
Conditions financières

Pour être réputés financièrement solides une personne morale et le cas échéant l'agent maritime pris individuellement doivent :

- a) Avoir des ressources financières proportionnées à leur activité et confirmées par les références de banques, d'établissements financiers, de vérificateurs des comptes et de sociétés de cotation du crédit de bonne réputation, à la satisfaction des autorités nationales/associations professionnelles;
- b) Avoir une assurance responsabilité adéquate contractée auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une mutuelle reconnue sur le plan international pour couvrir toutes les responsabilités professionnelles.

Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les normes financières ci-dessus continuent d'être respectées. Il pourrait s'agir d'un examen annuel des agents maritimes par les autorités nationales/associations professionnelles.

Article 5

Code de conduite professionnelle

L'agent maritime doit :

- i) S'acquitter de ses obligations envers son ou ses commettants avec honnêteté, intégrité et impartialité;
- ii) Respecter une norme de compétence afin de fournir d'une manière consciencieuse, diligente et efficace toutes les prestations auxquelles il s'engage en tant qu'agent maritime;
- iii) Respecter toutes les lois et autres réglementations nationales ayant trait aux obligations qu'il contracte;
- iv) Exercer une diligence raisonnable pour se garder des pratiques frauduleuses;
- v) Apporter le soin voulu au maniement des fonds qu'il assume au nom de son ou de ses commettants.

Article 6

Application des normes

Les autorités nationales ou les associations professionnelles, selon le cas, devraient veiller à ce que les présentes règles soient observées. Dans les cas avérés d'inobservation elles déterminent les mesures disciplinaires applicables. Il peut s'agir :

- i) D'un avertissement;
- ii) D'une exigence d'engagement quant à la conduite future de l'agent maritime;
- iii) De l'exclusion temporaire de l'association professionnelle;
- iv) Du retrait temporaire du permis d'exercer la profession d'agent maritime, dans les cas où il a été délivré par l'autorité nationale compétente;
- v) De la radiation de l'association professionnelle;
- vi) De l'annulation du permis d'exercer, dans les cas où il a été délivré par l'autorité nationale compétente.

Article 7

Observation des normes

Il faudrait donner aux agents maritimes déjà en activité qui ne satisfont pas aux normes énoncées ci-dessus un délai raisonnable pour se conformer aux prescriptions.





